



Arrêt

n° 145 537 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 28 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. HANNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (CEDH).

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 28 octobre 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 132 230, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 août 2014, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante estime que l'arrêt n° 132 230 du 28 octobre 2014 ne répondait pas au grief pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par la partie requérante à l'appui de son recours et qu'il convient d'y apporter une réponse dans le cadre du présent recours.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a introduit deux demandes d'asile respectivement en date du 7 novembre 2011 et du 20 août 2014. La première demande d'asile a été clôturée par un arrêt n° 124 901 du 24 mai 2014 confirmant le refus de reconnaissance du statut de réfugié et répondant aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. La seconde demande d'asile a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 132 230 du 28 octobre 2014 déclarant le recours irrecevable car introduit tardivement, à savoir au-delà du délai prévu à partir de la notification de l'acte contre lequel il était dirigé.

Concernant spécifiquement le grief pris de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, reste, à l'heure actuelle, hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant. Cette branche du moyen est donc prématurée.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 2. que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen développé dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS